

Séance extraordinaire du 17-06-2019

Au regard de la situation dans laquelle la direction de la société Systra a placé le CHSCT, l'instance décide de procéder au vote d'une résolution visant à désigner un expert.

RESOLUTION

Le CHSCT constate que la direction n'a même pas pris la peine de réaliser un document à destination du CHSCT concernant cet important sujet.

En effet la direction se contente d'adresser aux membres du CHSCT la note de monsieur TRAUBE du 29 mai 2019 à destination des membres du CE. Le CHSCT déplore cet état de fait et cette méthode, qui révèle un mépris pour l'instance du CHSCT et pour ces missions spécifiques.

Il est important de souligner que ce projet de disparition de la région France et de la direction technique et de la création d'une nouvelle entité Systra France et International, concerne 1607 salariés.

Il prévoit également la création de 7 Business Units (centres de profits) par regroupement des 6 directions de la Région France et des 3 départements de la Direction technique. Il prévoit également la modification des domaines fonctionnels des « Directions fonctionnelles et support ».

Ce projet aura, entre autres, comme conséquences : une modification de la ligne hiérarchique, le renforcement de la contribution des équipes techniques au développement commercial, des changements de périmètres des directions fonctionnelles et support, ainsi que le passage de centre de production à centre de profit pour les 3 départements de production de la Direction technique.

Il est donc susceptible de modifier en profondeur les conditions dans lesquelles les salariés seront amenés à exercer leur travail, notamment en termes de tâches, de rapports sociaux, et de moyens mis à leur disposition.

Les représentants du personnel du CHSCT estiment que ce projet va contribuer à accentuer la dégradation des conditions de travail qu'ils observent depuis plusieurs années et qui se caractérise par une suite de réorganisations générant un mouvement permanent, facteur de perte de repères et de désorganisation pour le personnel concerné.

Devant l'inquiétude des personnels impactés par ce majeur projet, les représentants du personnel au CHSCT, eux-mêmes inquiets des conséquences que ce projet est susceptible d'avoir sur la santé physique et mentale des salariés, ainsi que sur leur sécurité, et considérant que la consultation du CHSCT doit avoir un effet utile, décident de recourir à une expertise agréée, conformément aux dispositions de l'Article L 4614-12 du Code du Travail.

Pour y procéder, le CHSCT désigne l'Expert agréé par le Ministère du Travail suivant :

Sextant Expertise 8, rue Bernard Buffet 75017 Paris

L'expert aura pour mission de :



1. Procéder à l'analyse des situations de travail actuelles des personnels concernés en les mettant en perspective avec l'organisation du travail cible afin de mesurer l'impact prévisible sur leurs conditions de travail ;
2. Déterminer l'existence et la nature des facteurs de risques professionnels induits par l'organisation cible ;
3. Apporter l'aide nécessaire au CHSCT pour lui permettre d'avancer des mesures de prévention et des propositions d'amélioration des conditions de travail.

Ainsi, à l'issue de l'expertise, le CHSCT sera en mesure de rendre un avis motivé concernant ce projet au vu notamment, du rapport de l'Expert Sextant, de ses constats, de ses préconisations et des explications complémentaires et des réponses éventuelles fournies par la direction ;

A défaut de possibilité d'intervention de la société SEXTANT, le CHSCT désigne la société SECAFI à Paris 13.

Nombre de votants : 7 / Pour : 7. L'expertise est donc votée à l'unanimité.

En outre, le CHSCT donne mandat au secrétaire du CHSCT de Systra pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération, notamment de prendre contact avec l'expert désigné et éventuellement d'engager, pour défendre les intérêts du CHSCT, toutes les procédures administratives et judiciaires.

Le secrétaire du CHSCT :

Yves NIKOUE

